

Proposition de délibération du groupe « Un nouvel élan citoyen » au Conseil municipal de Fretin

Propositions de modifications du fonctionnement des commissions municipales et de création d'une commission des finances

Cette proposition vise en premier lieu à attribuer aux commissions municipales permanentes une fonction centrale dans le processus décisionnel de la commune. (1)

En cristallisant les projets de la ville pour l'année à venir, l'adoption du budget primitif constitue une étape fondamentale de la vie démocratique du Conseil municipal.

L'UNEC propose donc également la constitution d'une commission des finances qui préparera les futurs budgets prévisionnels et l'arrêt des comptes administratifs de la ville. (2)

1/ Modifications du fonctionnement des commissions municipales

Le règlement intérieur du Conseil municipal encadre la création et le mode de fonctionnement des commissions municipales en vertu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Sans que la consultation de ces commissions puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut prévoir une consultation préalable obligatoire, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur.

2/ Création d'une commission des finances

Une commission des finances a pour missions de :

- Préparer le budget communal en lien avec chaque commission et les différents services communaux
- Définir l'évolution des taux d'imposition communaux
- Effectuer un suivi budgétaire
- Préparer les décisions modificatives dans le cours de l'année
- Procéder à des études prospectives évaluant les incidences sur les finances

communales des décisions des élus municipaux

- Analyser la situation financière de la commune et comparer avec les communes de mêmes dimensions, à l'échelle départementale, régionale ou nationale (aussi appelé « strate »)
- Rencontrer les partenaires : trésorier public, banques...
- Échanger avec les élus des communes de la MEL et les élus des communes voisines
- Former et se former sur le fonctionnement des finances publiques
- Participer aux réunions d'information : associations de maires, CAUE, organismes divers...

Les travaux de la commission des finances ayant une portée déterminante sur le fonctionnement global de la commune, tous les élus municipaux sont invités à y participer.

Le groupe « Unec » propose au Conseil municipal la délibération suivante :

1/ Modification de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront **en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.**

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du conseil municipal, les commissions, dans leurs champs de compétences respectifs, sont systématiquement consultées préalablement à toute délibération du Conseil municipal sur les points inscrit à l'ordre du jour.

Dans le cas de l'exercice du droit reconnu aux conseillers municipaux de faire des propositions directement au Conseil municipal, ce dernier décide soit de débattre et délibérer sans différer, soit d'envoyer le point à la commission compétente pour examen avant inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Les commissions sont régulièrement informées des travaux de l'exécutif et de tout élément leur permettant d'éclairer leurs travaux.

Les commissaires désignent un rapporteur en leur sein pour chaque délibération inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal, qui présente en séance du conseil municipal les travaux entrepris et les conclusions de sa commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles établissent un compte rendu sur les affaires étudiées à destination de l'ensemble des membres du conseil.

2/ La création d'une commission des finances

Les attributions de cette commission étant reprises supra.

Fretin, le 4 avril 2018